



## Arrêt

n° 160 675 du 25 janvier 2016  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 octobre 2015 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa [demande] de séjour de plus de trois mois prise par la partie adverse le 18.08.2015 notifiée au requérant le 11.09.2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 19 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique le 11 novembre 2003 muni d'un visa étudiant.

**1.2.** Le 7 décembre 2004, il a introduit une demande d'établissement, en sa qualité de conjoint de belge. Le 9 décembre 2004, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 37.747 du 28 janvier 2010.

**1.3.** Le 30 juin 2005, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, laquelle a été rejetée en date du 12 octobre 2005.

**1.4.** Par courrier du 24 septembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 27 septembre 2012.

**1.5.** Par courrier du 24 novembre 2014, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.6.** Le 18 juin 2015, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, par une décision qui a été notifiée au requérant en date du 11 septembre 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé est arrivé en Belgique en date du 11.11.2003 muni d'un visa pour études. En date du 23.03.2004 il a été mis en possession d'un Certificat d'inscription au Registre des Etrangers limité à la durée de ses études jusqu'en date du 31.10.2004. En date du 24.09.2004, l'intéressé s'est marié avec Madame A.F. et suite à ce mariage l'intéressé a introduit une demande d'établissement en date du 07.12.2004. Il a été mis sous Attestation d'Immatriculation en date du 07/12/2004. Cette demande a été rejetée avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) en date du 09.12.2004 et la décision lui a été notifiée le 11/01/2005. Une demande en révision a été introduite le 12.01.2005. Le 14/03/2005, l'intéressé a été mis sous annexe 35. Le 07/08/2008, sa demande en révision a été convertie en requête en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Sa requête en annulation a été rejetée en date du 28.01.2010 par le Conseil du Contentieux des Etrangers mais l'annexe 35 a continué à être prolongée. Le 02/10/2009, le requérant a introduit une demande sur base de l'article 9 Bis mais cette demande a été rejetée le 27/09/2012 et la décision lui a été notifiée le 25/10/2012. Le 28/09/2012, l'Office des Etrangers envoie des instructions à la commune de résidence de l'intéressé demandant que l'annexe 35 lui soit retirée et qu'un nouveau délai de 30 jours lui soit accordé pour obtempérer à l'ordre de quitter le territoire du 09/12/2004. Ces instructions sont notifiées au requérant le 22/10/2014. Le 13/11/2014, l'annexe 35 lui est retirée. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter qui lui a été notifié et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.*

Le requérant invoque la longueur de son séjour (arrivé en 2003) et son intégration (attaches amicales et sociales , la connaissance du français et du néerlandais et le fait d'avoir suivi des Cours à l'U.L.B. ) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les" raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001, C.C.E, 22 février 2010, n°39.028) L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002)

Le requérant invoque le fait d'avoir été en séjour légal de 2003 à 2014. Rappelons cependant qu'il n'a réellement été en séjour légal d'abord comme étudiant du 23/03/2004 au 31/10/2004 puis comme époux de Belge du 07/12/2004 au 11/01/2005 (date de la notification du rejet de sa demande d'établissement) De 2005 à 2014, le requérant était sous annexe 35. Cette annexe représente un titre de séjour précaire qui lui a été remis à la suite de l'introduction de sa demande en révision puis de son recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'établissement. Il ne peut en aucun cas s'agir d'un motif empêchant l'intéressé d'effectuer un retour dans son pays d'origine. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison du fait que des membres de sa famille (père, mère et frères) vivent légalement sur le territoire. Cependant, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit

*article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).*

*Quant au fait que l'intéressé ait travaillé comme aide-boucher et ait eu un contrat de travail à durée indéterminée ainsi qu'un permis C, soulignons que le fait d'avoir travaillé et de vouloir encore travailler non concrétisé actuellement par la délivrance d'un permis de travail B et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.*

*Par ailleurs, le requérant n'a pas à faire application de l'arrêt Rees, impliquant la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que cet arrêt vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé déclare avoir toujours eu une conduite irréprochable sur le territoire. Cependant, nous constatons que le requérant a été convaincu de fraude. En effet, l'intéressé a épousé Madame F. A. de nationalité belge le 24/09/2004 à Bruxelles. Cependant, le 10/10/2004, Madame Françoise Arrasse a déposé plainte contre l'intéressé considérant que ce dernier l'avait épousé uniquement dans le but d'obtenir des avantages en matière de séjour liés au statut d'époux et ne voulant nullement créer une communauté de vie durable. Le 13/03/2006, le Tribunal de Première Instance de Bruxelles a fait droit à cette demande, a annulé le mariage entre les parties et a ordonné la transcription du jugement sur les registres de l'Etat-civil de Bruxelles. Le 26/05/2006, le requérant a décidé d'aller en appel de ce Jugement. Cependant, en date du 13/10/2008, la Cour d'Appel de Bruxelles a confirmé l'annulation du mariage de l'intéressé avec Madame F. A. de nationalité belge. La Cour d'Appel considérant que l'intéressé n'a jamais cherché à créer une communauté de vie durable avec son épouse mais à obtenir un avantage en matière de séjour en Belgique lié au statut d'époux. L'intéressé ayant obtenu une attestation d'immatriculation en date du 07/12/2014. Cet avantage obtenu frauduleusement lui sera retiré le 23/07/2013 par l'Office des Etrangers au moyen d'une annexe 20 (fin de séjour + ordre de quitter le territoire) qui lui sera notifié le 11/01/2005.*

*En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable ».*

## **2. Exposé des moyens.**

**2.1.1.** Le requérant prend un premier moyen de la « violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis et 62, 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 3, 5, 6, 8, 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 4 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 159 de la constitution, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe « *fraus omnia corrupt* » ».

**2.1.2.** Dans une première branche, il rappelle le contenu de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et cite l'arrêt n° 27.944 du 28 mai 2009 afin de soutenir que la partie défenderesse doit prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause.

Il souligne également que l'article 41 de la Charte précitée consacre le droit à être entendu et rappelle à cet égard, le contenu des articles 1<sup>er</sup>, 2, 11 et 13 de la directive 2008/115 et affirme que « *les faits de la cause relèvent du champ d'application de la directive 2008/115 mais également de l'article 41, paragraphe 2, de la [Charte]* ». A cet égard, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pu faire

valoir sa situation familiale actuelle ni de s'exprimer sur sa situation familiale antérieure, laquelle a justifié l'annulation du mariage et de ne pas avoir pris en compte son état de santé ou de s'être enquise de sa situation médicale en dehors de la Belgique.

Dès lors, il considère que la motivation de la décision entreprise « *est en contradiction avec celle de l'interdiction d'entrée de quatre ans* » adoptée par la partie défenderesse dans la mesure où il a invoqué l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en raison de la présence de ses parents et de ses frères en Belgique. A cet égard, il relève que la partie défenderesse devait examiner si ces relations pouvaient constituer une circonstance exceptionnelle et vérifier si la rupture desdites relations en raison de son éloignement n'était pas contraire à l'article 8 de la Convention précitée.

Il précise ne pas pouvoir revenir en Belgique avant quatre ans et, partant, ne pas pouvoir introduire une demande d'autorisation de séjour avant l'expiration de ce délai, ce qui constitue une rupture de ses relations familiales. Il considère que la motivation de la décision entreprise n'est pas adéquate au regard des articles 62 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne « *dès lors qu'elle lui impose par un acte distinct notifié le même jour, l'interdiction de se rendre pendant 4 ans sur le territoire belge, ce qui ne place plus le retour du requérant dans un cadre temporaire pour y demander une autorisation, alors que celle-ci ne peut pas lui être délivrée pendant 4 ans*

En outre, il soutient que la décision entreprise n'est nullement proportionnée au regard des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la mesure où la partie défenderesse entend l'éloigner « *pour une période particulièrement longue et non pas temporairement* », en telle sorte qu'il s'agit d'une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie privée et familiale, tel que consacré par l'article 8 de la Convention précitée. Il invoque également que l'interdiction d'entrée emporte une rupture de ses relations avec sa famille, laquelle séjourne légalement en Belgique et qu'il n'a plus d'attaches au pays d'origine.

Il souligne que la circonstance qu'il pourrait demander une dérogation pour motif humanitaire au bout d'un délai d'un an ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où il ne s'agit pas d'une certitude mais d'une faculté moyennant une série de conditions dont il ne peut être estimé actuellement qu'il les remplira ni qu'il sera fait droit à sa demande.

En conclusion, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement pris en considération sa vie familiale au regard de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, son état de santé et de ne pas l'avoir entendu avant la prise de la décision entreprise alors qu'il aurait pu expliquer les circonstances de sa présence en Belgique et donc aboutir à une décision différente.

**2.1.3.** Dans une seconde branche, il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à la motivation, au principe de bonne administration et à la notion de vie privée. Il soutient que ses relations tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et rappelle, à cet égard, le contenu de l'arrêt Rees du 17 octobre 1986 de la Cour européenne des droits de l'homme et la notion d'ingérence.

Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un juste équilibre entre « *l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public* » et de ne pas avoir établi que la séparation serait limitée.

En outre, il cite les arrêts du Conseil d'Etat n° 10.486 du 6 mars 1964, n° 8.477 du 7 mars 1961 et n° 46.660 du 25 mars 1994 et reproduit le point 6 de la directive 2004/38/CE afin de relever qu'il a démontré ses liens familiaux avec ses parents et ses frères, qu'il était à leur charge et que leur présence est indispensable. Dès lors, il considère avoir démontré une véritable dépendance physique et financière et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à cet argument.

En conclusion, il affirme que la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée et porte atteinte à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi qu'à l'article 6 de la directive 2004/38/CE.

**2.2.1.** Il prend un second moyen de la « violation de l'article 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 8bis, 40, 40 bis, 41, 41 bis, 41 ter, 42, 42 bis, 43, 46 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

**2.2.2.** Il relève que le signataire d'une décision doit pouvoir être valablement identifié et rappelle la définition d'une signature afin de soutenir que l'application d'une signature électronique dont il n'apparaît pas qu'elle a fait l'objet d'une procédure sécurisée ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision. A cet égard, il précise que « *Etant donné que la signature de l'auteur d'une décision administrative doit être considérée comme un élément essentiel sans lequel la décision est inexacte, il s'agit d'une forme substantielle* », à laquelle il n'a pas été satisfait en l'espèce. Afin d'étayer ses dires, il se réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 193.106 du 8 mai 2009

### **3. Examen des moyens.**

**3.1.** A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des articles 3, 5, 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 159 de la Constitution et du principe *fraus omnia corrumpt*. De même, il reste en défaut de démontrer que l'acte attaqué résulterait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

**3.2.1.** En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant

matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

**3.2.2.** En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir la longueur du séjour, l'intégration, le fait d'avoir été en séjour légal de 2003 à 2014, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 21, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le travail exercé en qualité d'aide-boucher, l'invocation de l'arrêt Rees et sa conduite irréprochable sur le territoire et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

**3.2.3.** En ce que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération la situation concrète du requérant et, particulièrement, sa situation familiale, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne suffisait pas pour l'obtention d'une régularisation, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise. Ainsi, concernant la vie familiale, l'acte attaqué précise :

« *L'intéressé invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison du fait que des membres de sa famille (père, mère et frères) vivent légalement sur le territoire. Cependant, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009) », motivation qui n'est pas formellement contestée en l'espèce.*

Le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

**3.2.4.** En ce qui concerne la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux invoqué par le requérant en termes de requête introductory d'instance, celui-ci énonce que :

« 1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées *impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable* par les institutions, organes et organismes de l'Union.

2. Ce droit comporte notamment:

a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;

- b) le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires;
  - c) l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.
3. Toute personne a droit à la réparation par l'Union des dommages causés par les institutions, ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres.
4. Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues des traités et doit recevoir une réponse dans la même langue ».

Ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne l'a rappelé dans un arrêt récent, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, §44 à 46).

Aux termes de son article 51, cette Charte s'applique aux États membres « *uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union* ». Or, dans la mesure où la décision attaquée a été prise, sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a mis à cet égard en œuvre le droit de l'Union. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte précitée.

A toutes fins utiles, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et que, partant, il a pu d'initiative faire valoir tous les éléments qu'il estimait nécessaire à l'appui de ladite demande.

Il convient de préciser que le requérant pouvait à tout moment avant la prise de la décision entreprise actualiser sa demande, ce qu'il est manifestement resté en défaut de faire, en telle sorte qu'il ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu préalablement à la prise de la décision attaquée. Or, il convient de rappeler qu'il appartenait au requérant de faire valoir toutes observations utiles susceptible d'avoir une influence sur sa situation administrative avant la prise de la décision entreprise, *quod non in specie*.

Dès lors, force est de constater qu'il a eu la possibilité d'invoquer tous les éléments qu'il jugeait utile, en telle sorte que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'en outre l'entendre préalablement à l'adoption de la décision entreprise. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse s'est prononcée sur l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, ce qui n'est nullement contesté par le requérant.

S'agissant de l'état de santé du requérant, le Conseil constate à la lecture de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, qu'il n'a nullement invoqué pareil argument, en telle sorte qu'il ne peut raisonnablement faire grief à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu. En effet, les éléments relatifs à l'état de santé du requérant n'ont pas été présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

**3.2.5.1.** En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi précitée du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de

contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens, C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'*« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

**3.2.5.2.** En l'espèce, force est de constater que le requérant ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et familiale qu'il revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, il peut conserver les relations familiales en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

Le Conseil ajoute concernant de la prétendue dépendance financière du requérant à l'égard de sa famille, qu'il n'a nullement invoqué cet élément à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'il ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu. A cet égard, les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a correctement pris en considération les éléments produits avant la prise de la décision entreprise.

En outre, concernant de l'invocation de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil précise que cette disposition s'applique uniquement lors de la prise d'une mesure d'éloignement. A cet égard, bien que la décision entreprise soit assortie d'un ordre de quitter le territoire, force est de constater que cette mesure d'éloignement fait l'objet d'un recours distinct, en telle sorte que cette argumentation n'est nullement pertinente en l'espèce.

A toutes fins utiles, comme indiqué *supra*, la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale du requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle ne devait plus se prononcer sur ces éléments lors de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire. A cet égard, la jurisprudence invoquée ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause.

Par ailleurs, en ce que la décision entreprise serait en contradiction avec l'interdiction d'entrée, force est de relever à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse s'est prononcé sur la demande d'autorisation de séjour avant d'adopter l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée.

En effet, il ressort du document adressé au Bourgmestre de la ville de Bruxelles datant du 18 juin 2015, qu'il convient de convoquer le requérant afin de lui notifier : «

- *La décision d'irrecevabilité de régularisation ci-jointe*
- *L'ordre de quitter le territoire avec un délai de 0 jours (Annexe 13) et l'interdiction d'entrée (Annexe 13sexies) ci-joints* ».

Il en résulte qu'il n'existe aucune contradiction ni entre la décision entreprise et l'ordre de quitter le territoire, qui en constitue le corollaire, ni entre la décision entreprise et l'interdiction d'entrée.

Il importe également de relever que le motif pour lequel la partie défenderesse n'a pas tenu la vie familiale du requérant pour une circonstance exceptionnelle ne repose en rien sur le caractère temporaire du retour du requérant au pays d'origine en telle sorte que le motif de l'acte attaqué à cet égard n'est pas en contradiction avec la prise subséquente d'une interdiction d'entrée.

Le Conseil ajoute également que l'existence de l'interdiction d'entrée ne renverse nullement le constat selon lequel le retour du requérant au pays d'origine est temporaire dans la mesure où soit il attend la fin de l'interdiction d'entrée pour introduire une demande d'autorisation de séjour soit il sollicite la levée de ladite mesure. A cet égard, l'argumentation du requérant relative à la dérogation pour motif humanitaire s'apparente à de pures spéculations, lesquelles ne reposent sur aucun fondement, en telle sorte qu'elles ne peuvent nullement renverser le constat qui précède. Par conséquent, la décision entreprise est suffisamment et adéquatement motivée.

Concernant le grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir assuré un juste équilibre entre « *l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public* », force est de constater que cet argument est dirigé à l'encontre de l'interdiction d'entrée, laquelle n'est pas contesté par le présent recours.

Dès lors, la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a procédé à un examen correct au regard de l'article 8 de la Convention précitée. Il en résulte que la décision entreprise n'est nullement disproportionnée dans la mesure où comme indiqué, *supra*, elle implique uniquement un retour temporaire au pays d'origine.

**3.2.5.3.** En ce qui concerne l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil observe que le requérant invoque uniquement cette disposition au motif que la décision entreprise n'est nullement proportionnée dans la mesure où son éloignement n'est pas temporaire mais « *pour une période particulièrement longue* ». A cet égard, force est de rappeler que le retour du requérant au pays d'origine est temporaire et que l'existence de l'interdiction d'entrée ne permet nullement de renverser ce constat dans la mesure où il dispose de la possibilité de solliciter la levée de ladite mesure d'éloignement.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

**3.3.** En ce qui concerne le second moyen, relatif à la possibilité d'identifier le signataire de la décision contestée, le Conseil rappelle que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « *La reconnaissance juridique de la signature électronique* » (traduction libre du néerlandais), dans Computerrecht 2001/4, p.187).

En l'espèce, le Conseil constate que le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant au-dessus de la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, la décision attaquée a été notifiée au requérant

sur un support papier. A cet égard, la jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser le constat qui précède.

L'identité du requérant ne saurait être tenue pour incertaine. En effet, le Conseil constate que le requérant ne précise pas les raisons de mettre en cause ou de douter de l'identité de l'auteur de l'acte attaqué, d'autant que l'imitation d'une signature peut tout aussi bien être invoqué à l'égard d'une signature manuscrite. Cet argument, revenant à ce qu'une signature scannée ait été «piratée » par une personne non compétente en vue de la prise d'une décision négative ou qu'une telle personne ait copié et reproduit, à l'aide d'un scanner et d'une imprimante, la signature scannée d'un fonctionnaire compétent sur une décision établie par elle, nécessitait un commencement de preuve, *quod non*, aucun élément du dossier administratif n'indiquant par ailleurs de tels agissements (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Il s'agit donc d'une pure supposition du requérant qui ne peut suffire à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille seize par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.